

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A38

ARRETE DU 31 MARS 2023

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement aux abords de la Salle des Fêtes et du Gymnase « Cathy Melain » pendant la manifestation « Crazy Berry ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 30/03/2023 par M. SUCHARD, Responsable du service Animation du Territoire Communauté de Communes Terres du Haut Berry sis BP 70 021 - 18 220 LES AIX D'ANGILLON

Considérant que pour la bonne mise en œuvre de la manifestation « Crazy Berry » sur les parkings de la Salle des Fêtes communale et du Gymnase « Cathy Melain » et pour une sécurité évidente des organisateurs et du public, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 27 mai 2023 de 6h30 à 23h, à l'occasion de la manifestation « Crazy Berry », la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie intérieure desservant les sites du gymnase Cathy MELAIN et de la salle des fêtes.

Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour les besoins de la manifestation.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le
04 AVR. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 31/03/2023
Le Maire

